

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble ainsi que par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2010

1. Introduction

En exécution de l'article 136, 9° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2010, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA de droit public Belgacom est déclarée depuis le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. Suite à l'absorption de la société Belgacom Mobile le 4 janvier 2010 (avec effet rétroactif au 01/01/2010), la société Belgacom succède en outre à cette dernière en qualité de distributeur de services par voie hertzienne terrestre numérique, déclarée en date du 31 août 2005.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret) :**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2°, 82 et 83 du décret) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

A la lumière de l'avis rendu le 25 juin 2009, le Collège constate que Belgacom n'était soumis à l'obligation de distribution obligatoire de l'offre de base au sens des articles 82 et 83 du décret que pour la zone de couverture de Telenet limitée à l'arrondissement de Comines-Warneton. L'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle a révélé toutefois que, au cours de l'année 2010, Belgacom a connu une progression du nombre de ses abonnés dans certains marchés géographiques. La part de marché du distributeur reste limitée compte tenu de l'importance de celle des câblo-opérateurs. Sa progression pourrait requérir néanmoins un élargissement de l'obligation de distribution obligatoire de l'offre de base, telle que définie à l'article 83 du décret, à d'autres zones de couverture de câblodistributeurs lors de la réévaluation des destinataires de cette obligation qui sera faite prochainement. Sans préjuger des résultats de cette prochaine réévaluation, le Collège constate que, dans l'hypothèse où il serait soumis à cette obligation, Belgacom fournit déjà conformément à l'article 82 § 2 du décret de manière effective les offres complémentaires (notamment les bouquets) aux seuls

abonnés de l'offre de base (abonnements Classic + et Comfort) non seulement dans cette partie de la zone de couverture de Telenet mais également dans les zones de couverture des autres câblo-opérateurs.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret) :**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sur base du nombre d'abonnés pour son offre fixe et sur base des recettes déclarées pour son activité télévisuelle mobile.

Son obligation totale pour 2010 s'élevait à 623.581,21 € et l'investissement réel est actuellement évalué à 587.694 €.

Le distributeur a déclaré le nombre d'abonnés à la télévision câblée au 30 septembre 2010 ainsi que le montant du chiffre d'affaires généré par son activité de télévision mobile en 2010. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Le Collège reporte le contrôle relatif aux années 2009 et 2010 au prochain exercice, après la clôture de la vérification opérée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ainsi que l'avis du Comité d'accompagnement concernant la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour ces deux années.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre câblée de Belgacom, bien qu'en évolution constante, n'est pas encore considéré comme suffisamment élevé et où l'offre de télévision mobile s'avère trop restreinte et ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été fournies par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Belgacom a respecté ses obligations en matière de transparence, d'offre de services, de péréquation tarifaire et de présentation comptable.

Dans l'attente de la clôture de la vérification opérée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ainsi que de l'avis du Comité d'accompagnement pour les années 2009 et 2010, le Collège décide de reporter l'examen du respect par Belgacom de l'article 80 du décret pour ces deux dernières années au prochain exercice.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgacom a respecté, pour l'exercice 2010, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2011.